



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2018- 0767**

**du 13 juin 2018**

**portant modification des conditions d'exploitation  
de la retenue de la Fontbelle sur le ruisseau d'Escalmels  
Commune de Saint-Saury**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,  
Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté n°2010-346 du 12 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un dispositif de prélèvement sur le ruisseau d'Escalmels La Fontbelle – Commune de Saint-Saury,  
Vu la demande de modification des conditions de vidange et de débit réservé prescrites par arrêté préfectoral n°2010-346 présentée par Monsieur le Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle le 8 janvier 2018 et complétée le 26 janvier 2018,  
Vu le dossier de demande de modification des conditions de vidange et de débit réservé prescrites par arrêté préfectoral n°2010-346 établi par le bureau d'études Impact Conseil du 20 décembre 2017,  
Vu les pièces de l'instruction et notamment l'avis des organismes consultés,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 23 avril 2018,  
Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat des eaux de la Fontbelle le 28 mai 2018,  
Vu la réponse formulée, par courriel du 8 juin 2018, par le Syndicat des eaux de la Fontbelle qui indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,  
CONSIDERANT que les eaux de la vidange du plan d'eau de la retenue de la Fontbelle sont rejetées dans le ruisseau d'Escalmels qui abrite une population de Moule perlière en aval du plan d'eau et que par conséquent il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif pour réduire au minimum la dégradation des eaux lors de la vidange,  
CONSIDERANT que le cycle biologique de la Moule perlière comprend une phase larvaire dont l'hôte est la Truite fario et que par conséquent il est nécessaire de fixer des prescriptions favorables à cette espèce et notamment un débit réservé permettant le déplacement, l'alimentation et la reproduction de cette espèce conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Caractéristiques du dispositif assurant le débit à maintenir dans le cours d'eau (paragraphe 5 de l'article 2 – Caractéristiques des ouvrages de l'Arrêté du 12 mars 2010)**

Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté n°2010-346 du 12 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un dispositif de prélèvement sur le ruisseau d'Escalmels La Fontbelle – Commune de Saint-Saury est ainsi modifié :

« Caractéristiques du dispositif assurant le débit à maintenir dans le cours d'eau :

Le débit maintenu dans le ruisseau d'Escalmels en aval de la retenue aval (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 40 l/s du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre et à 60 l/s du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai ou au débit naturel en amont des prises d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à ces valeurs.

Les valeurs des débits réservés seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de traitement, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La délivrance du débit réservé sera assurée par l'ouverture permanente et partielle d'une des 2 vannes de vidange. Le dispositif de régulation du vannage sera accessible en tout temps aux agents chargés de l'exploitation de l'ouvrage.

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé sera installé à l'aval du barrage dans l'échancrure de mise en place du batardeau prévu pour alimenter le bassin de décantation. Après réalisation d'une courbe de

tarage le dispositif de contrôle qui devra être accessible en tout temps aux agents chargés du contrôle sera constitué d'une échelle limnimétrique sur laquelle seront apposés deux repères correspondant aux débits réservés de 40 et 60 l/s. Le dispositif sera, préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, et mis en place dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté. »

## **ARTICLE 2 – Vidanges ( Article 6 – Vidanges de l'Arrêté du 12 mars 2010)**

L'article 6 de l'arrêté n°2010-346 du 12 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un dispositif de prélèvement sur le ruisseau d'Escalmels La Fontbelle – Commune de Saint-Sauray est ainsi modifié :

« La présente autorisation vaut autorisation de vidanger les retenues dans les conditions ci-après :

### **Prescriptions générales :**

- les vidanges sont interdites dans la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars,
- le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de la vanne de vidange dans un délai de 24 h.
- la vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 7 cm/h au maximum,
- les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés. L'opérateur chargé des opérations devra être détenteur de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.
- le remplissage des plans d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre et respecter les débits réservés prévus à l'article 2.

### **Interventions préalables à la vidange :**

Les ouvrages de traitement des eaux de vidange seront constitués d'un batardeau étanche permettant la dérivation des eaux de vidange vers un bassin de décantation (surface miroir : 1800m<sup>2</sup>/ volume : 2330m<sup>3</sup>) situé sur la parcelle cadastrale OC862 constituant le système de traitement primaire (indiquer les caractéristiques : superficie / volume). Le bassin de décantation primaire sera équipé de canalisations permettant l'écoulement des eaux de vidange vers la prairie située à l'aval de la route sur la parcelle cadastrale OC782 offrant une surface épandable de l'ordre de 3000 m<sup>3</sup> constituant le système de traitement secondaire. Le système de décantation primaire sera équipé d'un dispositif de contrôle des débits rejetés. Ces ouvrages, dont les plans seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, seront réalisés avant la première opération de vidange.

### **Prescriptions particulières relatives à la vidange de la retenue aval :**

L'abaissement sera opéré en deux temps :

- 1) Déstockage progressif des eaux claires définies comme des eaux à teneur en MES inférieure à 0,25 g/l :
  - Débit de vidange limité à 550 l/s (pour un débit de vidange efficace évalué à 200 l/s) soit une vitesse de descente du plan d'eau de 7 cm/h jusqu'à ce qu'un des paramètres contrôlé atteigne le seuil d'alerte fixé au paragraphe « Qualité des eaux ».
- 2) Phase de vidange des « eaux troubles »
  - Débit de vidange limité à 450 l/s (pour un débit de vidange efficace évalué à 100 l/s) soit une vitesse d'abaissement de 3,5 cm/h

Les eaux de vidange seront dérivées par le batardeau placé en aval de la retenue aval vers le bassin de décantation primaire qui évacuera par trop plein les eaux décantées vers le cours d'eau en aval du batardeau.

Le bassin de décantation restera activé durant toute la durée de l'assec.

Lorsque le débit des eaux transitant dans le bassin de décantation primaire excédera 550 l/s, l'évacuation du bassin sera dirigée vers le système de traitement secondaire sur la parcelle cadastrale OC782.

Les matériaux décantés devront être curés et éliminés conformément à la réglementation.

### **Prescriptions particulières relatives à la vidange de la retenue amont :**

Les matériaux de curage de la retenue amont seront déposés dans le lit vif du ruisseau d'Escalmels en aval de la retenue aval.

### **Dispositifs de contrôle des débits de vidange et de vitesse d'abaissement du plan d'eau :**

Le Débit évacué à l'aval du barrage sera mesuré sur le seuil d'entrée du bassin de décantation qui sera équipé d'une échelle limnimétrique sur laquelle seront apposés deux repères correspondant aux débits de 450 et 550 l/s.

La vitesse d'abaissement sera contrôlée au moyen d'une échelle limnimétrique apposée sur le parement amont du barrage.

Les dispositifs précités seront, préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

### **Qualité des eaux**

La qualité de l'eau transmise dans le cours d'eau en aval devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur
Oxygène dissous	> 3 mg/l
Ammonium	< 2 mg/l
Matières en suspension	< 1 g/l

Le suivi de la qualité de l'eau sera assuré selon les modalités suivantes :

Deux stations de mesure de la qualité des eaux seront installées :

- > Station 1 (ST1) : Sur les eaux rejetées à moins de 100 m en aval du rejet du système de traitement primaire (bassin de décantation) ou secondaire s'il est activé ( parcelle cadastrale OC782)
- > Station 2 (ST2) : Sur le ruisseau d'Escalmels à environ 2 km en aval du traitement au niveau du pont du moulin d'Escalmels.

Les seuils d'alerte et la fréquence des mesures de contrôle sur les stations aval (ST1 et ST2) sont fixés comme suit :

### 1) Seuils d'alerte :

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil impératif	Limite réglementaire
Oxygène dissous	>6 mg/l	>4 mg/l	> 3 mg/l
Ammonium	<1,5 mg/l	<2 mg/l	< 2 mg/l
Matières en suspension	<0,5 g/l	<1 g/l	< 1 g/l

### 2) Fréquence de mesure de contrôle en phase « eaux claires »

Ce protocole s'applique dans les cas suivants :

- > En phase vidange – lors du déstockage des eaux claires (teneur en MES inférieure à 0,25 g/l)
- > En phase assec – lors d'un orage violent
- > En phase assec – lorsque le débit du ruisseau excède 550 l/s

	Mesure inférieure au seuil d'alerte (supérieure pour O2)	Mesure comprise entre le seuil d'alerte et le seuil impératif	Mesure supérieure au seuil impératif (inférieure pour O2)
<b>Fréquence de mesures</b>	Mesures 2 fois par jour à 8h et 14h	Mesures 2 fois par jour à 8h et 14h	Mesures toutes les 4 heures
<b>Mode opératoire</b>	Poursuite de l'opération sur le même mode opératoire tant que les MES n'excèdent pas 0,25 g/l	Activation du traitement secondaire et/ou réduction du débit jusqu'au retour à une valeur inférieure au seuil d'alerte tant que les MES n'excèdent pas 0,25 g/l	Fermeture de la vanne de vidange et maintien du débit réservé

Dès que le taux des MES dépasse 0,25 g/l le protocole de vidange en phase « eaux troubles » est mis en œuvre et le contrôle de la qualité des eaux est renforcé.

### 3) Fréquence de mesure en contrôle renforcé en phase « eaux troubles » :

Ce protocole s'applique en phase de vidange des eaux troubles (teneur en MES supérieure à 0,25 g/l)

	Mesure inférieure au seuil d'alerte (supérieure pour O2)	Mesure comprise entre le seuil d'alerte et le seuil impératif	Mesure supérieure au seuil impératif (inférieure pour O2)
<b>Fréquence de mesures</b>	Mesures toutes les 2 heures	Mesures toutes les heures	Mesures toutes les 1/2 heures
<b>Mode opératoire</b>	Poursuite de l'opération sur le même mode opératoire	Activation du traitement secondaire et/ou réduction du débit jusqu'au retour à une valeur inférieure au seuil d'alerte	Fermeture de la vanne de vidange et maintien du débit réservé

Cette même fréquence de contrôle est applicable en cas de vidange d'urgence à un débit supérieur à 550 l/s.

Le service chargé de la police de l'eau est informé sans délai de l'ensemble de ces mesures et des mesures prises.

Les dispositifs utilisés pour la réalisation des vidanges devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.»

**ARTICLE 3 : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage (Titre II – Vidanges de l'Arrêté du 12 mars 2010)**

Les articles 11 (classement de l'ouvrage) et 12 (Prescriptions relatives à l'ouvrage) du Titre II (Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage) de l'arrêté n°2010-346 du 12 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un dispositif de prélèvement sur le ruisseau d'Escalmels La Fontbelle – Commune de Saint-Saury sont supprimés.

**ARTICLE 4 :**

Le reste de l'arrêté n°2010-346 du 12 mars 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'un dispositif de prélèvement sur le ruisseau d'Escalmels La Fontbelle – Commune de Saint-Saury est sans changement.

**ARTICLE 5 : Publication et information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Saury et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Saury pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;
- 3° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal et sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Saury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agence française pour la Biodiversité et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

(Signé)

Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (articles R181-50 et R181-51 code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.